

**N° 1900904**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Commune de DZAOUZDI-LABATTOIR

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Couturier  
Juge des référés

Le juge des référés du tribunal administratif  
de Mayotte,

Ordonnance du 9 mai 2019

54-035-02

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 17 avril 2019, présentée par Me Briand, avocat, la commune de Dzaoudzi-Labattoir membre du SIEAM (Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte) demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

- de suspendre la décision du 2 avril 2019 par laquelle le président du SIEAM a prononcé la résiliation du contrat de délégation de service public de distribution d'eau potable assurée par la SMAE (société Mahoraise des Eaux) ;
- d'enjoindre au président du SIEAM de suspendre toutes les décisions subséquentes mises en œuvre en application de la décision du 2 avril 2019 ;
- de condamner le SIEAM à lui payer la somme de 3000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a qualité à agir ;
- la condition d'urgence est remplie dès lors que la décision attaquée porte une atteinte grave et immédiate à ses intérêts ou à sa situation. Cette décision entraînera pour le syndicat et les communes membres dont elle fait partie des conséquences financières, notamment indemnitaires, importantes tant à l'égard de l'actuel exploitant qu'à l'égard d'un nouvel exploitant à désigner d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2020 si la délibération d'habilitation du 25 janvier 2019 venait à être annulée ;
- la décision du 2 avril 2019 est illégale dès lors que la délibération d'habilitation sur laquelle elle repose et qui a été votée le 25 janvier 2019 est elle-même illégale comme résultant d'un point rajouté parmi d'autres à l'ordre du jour du comité syndical, en méconnaissance du droit à l'information des élus protégé par les articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables à la situation en vertu de l'article L. 5211-1 du même code. Cette délibération d'habilitation révèle un détournement de pouvoir car elle n'a eu pour autre but que d'autoriser le président du SIEAM à résilier la délégation de service public en cours ;
- la décision attaquée est entachée d'incompétence dans la mesure où l'assemblée délibérante du SIEAM est seule compétente pour décider de la résiliation et non le président, qui ne pouvait le faire même par délégation, en vertu des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT et de celles de l'article L. 3136-1 du code de la commande publique ;

- cette décision est entachée d'erreur d'appréciation et d'erreur de droit dès lors qu'en l'absence d'une faute d'une particulière gravité commise par l'exploitant, les conditions de résiliation prévues par l'article 48 de la convention de délégation n'étaient pas remplies. Cette résiliation n'a, par ailleurs, pas été précédée d'une mise en demeure.

Vu la décision attaquée et les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- le code de la commande publique ;
- le code de justice administrative.

Vu la requête de la commune de Dzaoudzi-Labattoir enregistrée le 17 avril 2019 sous le n°1900903 tendant à l'annulation de la décision attaquée.

Vu la décision en date du 3 septembre 2018 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Couturier, vice-président, en qualité de juge des référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 9 mai 2019 à 10 heures, M. Athénour étant greffier d'audience au tribunal administratif de Mayotte.

Après avoir, au cours de l'audience publique, présenté son rapport, les parties n'étant ni présentes ni représentées.

La clôture de l'instruction a été fixée à l'issue de l'audience à 10 heures 30.

Considérant ce qui suit :

1. Par convention d'affermage en date du 16 janvier 2008, le SIEAM (syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte), qui regroupe l'ensemble des 17 communes de l'île, a confié pour la période courant du 6 mars 2008 au 31 décembre 2022, le captage, le traitement et la distribution d'eau potable sur le territoire de Mayotte, à la Sogea Mayotte aux droits de laquelle est venue la SMAE (Société Mahoraise des Eaux). Par une délibération n° 09/2019 en date du 25 janvier 2019, reçue en préfecture le 29 janvier suivant, le comité syndical du SIEAM a notamment autorisé son président à reprendre « *les négociations avec le délégataire du service de l'eau potable à partir du 1<sup>er</sup> février 2019, pour une durée de deux mois* » et « *à rompre de manière unilatérale le contrat d'affermage et ses avenants, en vigueur avec la SMAE, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 dans le cas où ces négociations n'aboutiraient pas* ». En application de cette délibération, par une décision en date du 2 avril 2019, le président du SIEAM a notifié à la SMAE la résiliation, avec effet différé au 1<sup>er</sup> janvier 2020, de la convention liant les parties en se fondant sur l'article 48 de cette dernière correspondant à l'hypothèse d'une « *déchéance* » pour faute du délégataire. Dans la présente instance, la commune de Dzaoudzi-Labattoir a saisi le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative afin qu'il suspende l'exécution de la décision de résiliation.

Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative

2. Aux termes de l'article L 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision...* ».

3. D'une part, il incombe au juge des référés saisi, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de conclusions tendant à la suspension d'une mesure de résiliation, après avoir vérifié que l'exécution du contrat n'est pas devenue sans objet, de prendre en compte, pour apprécier la condition d'urgence, d'une part les atteintes graves et immédiates que la résiliation litigieuse est susceptible de porter à un intérêt public ou aux intérêts du requérant, notamment à la situation financière de ce dernier ou à l'exercice même de son activité, d'autre part l'intérêt général ou l'intérêt de tiers, notamment du titulaire d'un nouveau contrat dont la conclusion aurait été rendue nécessaire par la résiliation litigieuse, qui peut s'attacher à l'exécution immédiate de la mesure de résiliation. D'autre part, pour déterminer si un moyen est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la validité de la mesure de résiliation litigieuse, il incombe au juge des référés d'apprécier si, en l'état de l'instruction, les vices invoqués paraissent d'une gravité suffisante pour conduire à la reprise des relations contractuelles et non à la seule indemnisation du préjudice résultant, pour le requérant, de la résiliation.

4. En premier lieu, il résulte de l'instruction que, par une ordonnance exécutoire en date du 9 avril 2019 n° 1900674, le juge des référés constatant que cette délibération avait été prise en méconnaissance du droit à l'information des membres du conseil syndical, a suspendu l'exécution de la délibération du SIEAM n°09/19 en date du 25 janvier 2019 autorisant son président à reprendre « *les négociations avec le délégataire du service de l'eau potable à partir du 1<sup>er</sup> février 2019, pour une durée de deux mois* » et « *à rompre de manière unilatérale le contrat d'affermage et ses avenants, en vigueur avec la SMAE, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 dans le cas où ces négociations n'aboutiraient pas* » et qui constitue le fondement juridique sur la base duquel la décision litigieuse du 2 avril 2019 a été prise. En l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'illégalité de la délibération du 25 janvier 2019 et de la suspension qui en a été prononcée en conséquence, est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision du 2 avril 2019.

5. En deuxième lieu et, d'une part, aux termes de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales relatif au fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale : « *Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception...6° De la délégation de la gestion d'un service public...* ». D'autre part, aux termes de l'article L. 3136-1 du code de la commande publique : « *Sans préjudice des dispositions de l'article L. 6 et des dispositions législatives spéciales, l'autorité concédante peut résilier le contrat de concession dans les cas prévus à la présente section* ». En l'état de l'instruction, les moyens tirés des dispositions qui précèdent et de l'incompétence du président du SIEAM pour apprécier, au vu d'une négociation qu'il a personnellement conduite, si la résiliation de la convention de délégation doit être prise ainsi de l'autorisation qui lui a été accordée par anticipation pour ce faire, sont de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision du 2 avril 2019.

6. En troisième lieu et en l'état de l'instruction, notamment du fait de l'absence de toutes justifications ou éléments de réponse de la part du SIEAM, les moyens tirés de l'erreur manifeste d'appréciation de la gravité de la faute qu'aurait commise le délégataire et de l'erreur de droit sont de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision du 2 avril 2019.

7. Dès lors et ainsi qu'il a été dit aux points 4, 5 et 6 qui précèdent, la commune de Dzaoudzi-Labattoir est, en l'état de l'instruction, fondée à soutenir qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision de résiliation du 2 avril 2019. Par ailleurs, compte tenu des conséquences financières et budgétaires importantes que peut avoir la décision de résiliation attaquée, tant en ce qui concerne le syndicat que pour les communes membres, dont elle fait partie, notamment les conséquences indemnitaires envers l'actuel exploitant ou le nouvel exploitant à désigner si la délibération d'habilitation du 25 janvier 2019 venait à être annulée, la commune de Dzaoudzi-Labattoir justifie de la condition de l'urgence exigée par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

8. Il résulte de tout ce qui précède que la commune de Dzaoudzi-Labattoir est fondée à demander la suspension de l'exécution de la décision de résiliation du 2 avril 2019. À défaut d'identification d'autres décisions existantes, elle n'est en revanche pas fondée, en l'état de l'instruction, à solliciter la suspension des décisions subséquentes à celle du 2 avril 2019.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

9. Il y a lieu, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner le SIEAM à verser la somme de 1500 euros à la commune de Dzaoudzi-Labattoir.

### **ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : La décision de résiliation du 2 avril 2019 prise par le président du SIEAM (syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte) est suspendue.

Article 2 : Le SIEAM (syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte) est condamné à verser la somme de 1500 euros à la commune de Dzaoudzi-Labattoir en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Dzaoudzi-Labattoir, au syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte, à la Société Mahoraise des Eaux ainsi qu'au préfet de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 9 mai 2019.

Le juge des référés,

E. COUTURIER

*La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*

*Pour expédition conforme,  
Le greffier,*